



Ecoles et instituts de formation en santé  
du CHR Metz-Thionville et CH Briey



**Règlement intérieur  
Institut de formation d'aides-soignants  
CHR Metz Thionville site de Thionville**

**Promotion 2022/2023**

Nom et prénom de l'élève AS : .....



<b>Table des matières</b>
---------------------------

PREAMBULE.....	4
Champ d'application et statut du règlement intérieur .....	4
Fonctionnement des instituts du CHR, site de THIONVILLE.....	4
Accès à la formation.....	5
Chapitre I : Dispositions générales.....	5
Article 1 : Comportement général.....	5
Article 2 : Plagiat, contrefaçon, fraude.....	5
Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité .....	6
Article 3 : Tenue vestimentaire et professionnelle .....	6
Les téléphones portables sont interdits sur les lieux de stage pendant les activités cliniques .....	6
Article 4 : Tabac et produits illicites .....	6
Article 5 : Respect des consignes de sécurité .....	6
Chapitre III : Dispositions concernant les locaux.....	7
Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux .....	7
Chapitre I : Dispositions générales.....	7
Article 7 : Libertés et obligations des élèves .....	7
Chapitre II : Droits des élèves AS .....	7
Article 8 : Représentation .....	7
Article 9 : Liberté de réunion .....	8
Article 10 : Tracts et affichages .....	8
Article 11 : Droits à l'information.....	8
Chapitre III : Obligations des élèves.....	9
Article 12 : Vaccinations et suivi médical.....	9
Article 13 : Assiduité-punctualité .....	9
Article 14 : Absences.....	10
Article 15 : Maladie ou événement grave .....	10
Article 16 : Justificatifs d'absences.....	11
Article 17 : .....	11
Article 18 : Absences injustifiées et radiation. ....	11
Article 19 : Congé de maternité - paternité.....	11
Article 20 : Interruption de formation .....	11
Article 21 : Organisation des enseignements .....	11
Article 22 : Sessions d'évaluations.....	12
Article 23 : Stages .....	12
Article 24 : Accidents d'exposition au sang (AES) et accident de trajet/ travail .....	13
Article 26 : "BIZUTAGE" interdit par la loi du 17 juin 1998. ....	13
Article 27 : Posture de l'élève.....	13
Article 28 : Vie scolaire.....	14
Article 29 : Informatique, multimédia .....	14
Article 30 : Droits et obligations des personnels.....	14
Article 31 : Horaires du secrétariat .....	14
Article 32 : Horaires et services de la Bibliothèque des Professions de Santé.....	14
Article 33 : Organisation du déjeuner .....	15
Article 34 : Stationnement- Parking.....	15

Article 35 : Changement de coordonnées .....	15
Article 36 : Gradation des sanctions.....	15
Article 37 : Signature du règlement intérieur .....	16
Article 38 : Déclaration sur l'honneur contre le plagiat et/ou la contrefaçon .....	17
Article 39 : Autorisation de droit à l'image et/ou la voix .....	18

Ces trois documents opposables, sont expliqués et remis à la rentrée à chaque élève pour signature d'engagement.

Ils sont consultables sur le site internet des écoles et instituts de la Coordination [www.ecolesantemetz.com](http://www.ecolesantemetz.com)

Le Règlement intérieur des IFAS<sup>1</sup> du CHR Metz-Thionville et CH Briey est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au Règlement Intérieur du CHR Metz Thionville.

## **PREAMBULE**

### **CHAMP D'APPLICATION ET STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'IFAS et des personnels et élèves ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IFAS (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des IFAS ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du DEAS (Diplôme d'Etat d'aide-soignant)

Le règlement intérieur des instituts est présenté au cours de l'ICOGI (Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut) pour avis à chaque rentrée scolaire.

Le règlement intérieur est distribué à chaque élève aide-soignant le jour de la rentrée. L'élève aide-soignant en prend connaissance et le signe. Le document signé est archivé dans son dossier de formation.

L'admission à la scolarité est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur qui pourra être modifié si besoin.

### **FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS DU CHR, SITE DE THIONVILLE**

L'IFAS du C.H.R. Metz-Thionville site de Thionville dispense la formation théorique et clinique en vue de la délivrance du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant dans les locaux des Instituts de formation en santé installés sur le site du CHR Hôpital Bel-Air, 1 rue du Friscaty, 57100 Thionville.

Il est administré par le Centre Hospitalier Régional de Metz -Thionville.

Il est dirigé par Monsieur Marc FIORETTI, Directeur des soins, Directeur des Ecoles et Instituts de formation en santé du CHR Metz -Thionville et CH Briey et Madame Corinne MEYER, cadre supérieur de santé, adjointe à la direction.

L'équipe pédagogique composée de deux cadres de santé formateurs, participe à la mise en place du référentiel de formation, assure le suivi pédagogique des apprenants.

Une secrétaire référente aide -soignant, participe aux activités administratives et pédagogiques.

---

<sup>1</sup> IFAS : Institut de Formation Aide-Soignant

## ACCES A LA FORMATION

Seuls les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection organisées par les instituts sont admis à suivre la formation.

Conformément aux articles 2 – 3 de l'arrêté du 10 juin 2021 sus-cité l'admission définitive dans un institut de formation aides-soignants est subordonnée :

1. À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et/ou psychologique à l'exercice de la profession ;
2. À la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Les élèves doivent pour le premier jour de la rentrée, fournir le dossier médical complet remis à l'inscription.

Les élèves n'étant pas en situation médicale conforme ne pourront pas être affectés en stage et présentés de fait au jury final d'attribution du DEAS. Ils devront récupérer ces stages.

Les élèves doivent s'acquitter des frais d'inscription dont le montant est fixé par la collectivité gestionnaire avant la rentrée scolaire.

### TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

#### Chapitre I : Dispositions générales

##### Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- ✓ Porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- ✓ Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- ✓ Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Un plan de Reprise d'Activité (PRA) inscrit aux projets pédagogiques des écoles en santé peut être réactivé compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire

Tout apprenant s'engage pleinement dans le processus de formation au cours duquel il peut lui être proposé des moyens pédagogiques (Suivi pédagogique, contrat pédagogique ...) qu'il est tenu d'investir sous peine de sanction.

##### Article 2 : Plagiat, contrefaçon, fraude

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Toute fraude ou tentative de fraude commise par un élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de diplomation ou d'un stage est passible de sanctions.

Le plagiat prend en droit, l'application de contrefaçon. Tout plagiat avéré concernant un travail écrit sera sanctionné.

Un contrat d'engagement est à signer par l'apprenant et figure dans son dossier. Un entretien avec le directeur des Ecoles et Instituts en Santé sera programmé au cours des deux semaines qui suivent la fraude.

Les téléphones portables ou tout autre appareil connecté (montre...) sont formellement interdits pendant les épreuves de diplomation. Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs.

Pour les élèves porteurs d'un couvre-chef et / ou écharpe, les oreilles doivent être dégagées. Les gants doivent être retirés.

Tout élève surpris pendant les épreuves de validation en possession d'éléments de cours (« anti sèches »), de son téléphone portable ou de tout autre appareil connecté, sera sanctionné par une note éliminatoire : soit 0/20 et sera présenté à la session suivante. Il est passible d'une sanction disciplinaire pour fraude.

L'élève surpris à frauder est informé du repérage de la fraude par le surveillant de salle et continue sa composition.

## **Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

### **Article 3 : Tenue vestimentaire et professionnelle**

En stage, les tenues professionnelles (exceptées les chaussures) sont mises à disposition et entretenues par les structures d'accueil en stage<sup>2</sup>.

Lors des TP, les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, en conformité avec l'article 7 de ce règlement. Un « dress code » est exigé : pantalon confortable de type jogging, legging, teeshirt et chaussures adaptées de type baskets ou derbies. Une sur blouse sera fournie et à porter sur cette tenue dès le début du TP.

Pour des raisons d'hygiène, les cheveux sont propres et attachés, les ongles courts, sans vernis à ongles ni faux ongles. Tout autre accessoire : bijoux, piercings ou autres et signes ostensibles sont interdits.

Les élèves dont la tenue n'est pas conforme lors des TP, ne sont pas admis en salle de TP.

### **Les téléphones portables sont interdits sur les lieux de stage pendant les activités cliniques**

### **Article 4 : Tabac et produits illicites**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires, cafétéria) et leurs abords.

Il est formellement interdit d'emmener ou de consommer des produits à base d'alcool et/ou illicites dans l'enceinte des instituts et sur les terrains de stages.

### **Article 5 : Respect des consignes de sécurité**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IFAS, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation

---

<sup>2</sup> Instruction interministérielle n°DGOS/RH 1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et des élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage.

des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.  
Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés au sein des instituts de formation.  
L'élève se prête aux exercices d'évacuations, lorsqu'ils sont organisés.  
L'usage et/ou la possession de tous produits illicites ou dangereux sont strictement interdits à l'IFAS et en stage.

### **Chapitre III : Dispositions concernant les locaux**

#### **Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux**

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Chaque utilisateur est tenu de respecter :

- Les locaux : salles de cours, salles de détente, toilettes, couloirs, extérieurs. Chaque salle de cours doit être débarrassée de tout déchet à l'issue de chaque cours. Et en fin de journée les chaises doivent être remontées sur les tables pour faciliter le nettoyage des sols.
- Le matériel utilisé à l'occasion des démonstrations de travaux pratiques, sera nettoyé et rangé après utilisation, les salles seront remises en état par le groupe d'élèves concerné.

Il est interdit d'apporter de la nourriture ou des boissons dans les salles de cours durant les enseignements.

## TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES AS

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 7 : Libertés et obligations des élèves**

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants et élèves ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Lorsqu'un élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, ou à la représentation de la profession ou de l'IFAS, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel. Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier des enseignements, contester les conditions et sujets des évaluations, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

### **Chapitre II : Droits des élèves AS**

#### **Article 8 : Représentation**

Les représentants des élèves (2 titulaires et 2 suppléants) sont élus en début d'année scolaire, avant leur départ en stage, par leurs pairs à l'issue d'un scrutin uninominal à bulletin secret à un tour.

Tout élève AS est éligible.

Les représentants des élèves sont les porte-parole de leur promotion auprès des équipes de direction et pédagogique. Tout élève AS a le droit de demander des informations à ses représentants.

Ils siègent obligatoirement au sein de l'ICOGI et de la « section compétente pour le traitement des situations disciplinaires » conformément aux textes en vigueur.

Au cours de ces réunions, ils sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance concernant la situation des élèves.

Les jours liés au mandat électif sont considérés comme des absences justifiées.

#### **« Section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut »**

Chaque institut de formation préparant à la formation d'aide-soignant est constitué d'une section relative aux conditions de vie des élèves, composée du directeur ou de son représentant, des élèves élus au sein de l'ICOGI et au minimum de trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut. Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des élèves représentés.

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'institut, notamment :

- L'utilisation des locaux
- Les projets extra-scolaires
- L'organisation des échanges internationaux

Le bilan annuel d'activité de cette section est présenté à l'ICOGI.

#### **Article 9 : Liberté de réunion**

Les réunions sont soumises à accord préalable du cadre supérieur, adjoint à la direction.

#### **Article 10 : Tracts et affichages**

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IFAS est interdite.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'IFAS, sous conditions.

Affichages et distributions doivent :

- Être visés par le cadre supérieur, adjoint à la direction ;
- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein des instituts ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement des instituts ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image des instituts ;
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche.

Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

#### **Article 11 : Droits à l'information**

Tout doit concourir à informer les apprenants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.



Les documents et les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession aide-soignante sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation le jour de la rentrée, sur le site internet des écoles et instituts de la Coordination [www.ecolesantemetz.com](http://www.ecolesantemetz.com) :

- ✓ Le livret « *Profession aide-soignant : recueil des principaux textes législatifs relatifs au diplôme d'État* »
- ✓ Le projet fédérateur
- ✓ Le projet pédagogique
- ✓ La politique de stage
- ✓ Le présent règlement intérieur aux conditions visées par son article 1.
- ✓ Le site internet des écoles et instituts de la Coordination : [www.ecolesantemetz.com](http://www.ecolesantemetz.com)

L'élève prend connaissance de ces divers documents qui lui sont commentés par les formateurs responsables de la formation. La présence à cette information est inscrite au planning des cours et est obligatoire.

Chaque apprenant doit disposer d'une adresse mail réservée à la correspondance avec l'institut de formation et ainsi constituée : [prenom.nom.de.naissance \(+/ – numéro croissant\)@yahoo.com](mailto:prenom.nom.de.naissance(+/-numéro.croissant)@yahoo.com)

Cette adresse mail doit être communiquée au secrétariat de l'institut de formation avant l'entrée en formation. Elle ne doit pas être modifiée pendant toute la durée de la formation et rester active au minimum six mois après l'obtention du diplôme.

Elle doit être consultée au moins une fois par jour. Pour plus de commodité, il appartient à l'apprenant de paramétrer sa boîte mail habituelle pour recevoir les notifications en provenance de sa boîte yahoo.com.

La communication réalisée par mail avec l'apprenant se fait obligatoirement sur cette adresse conforme : cette adresse doit rester valide, 6 mois après la diplomation.

### Chapitre III : Obligations des élèves

#### Article 12 : Vaccinations et suivi médical

Les élèves effectuant leurs stages en hôpitaux, cliniques, EHPAD ou établissements pour personnes en situation de handicap doivent être vaccinés contre la COVID-19. Ils doivent présenter une attestation de vaccination avec un schéma complet<sup>3</sup> (3 doses) à son entrée en formation. **L'élève n'est pas admis en formation si sa vaccination COVID-19 n'est pas à jour.**

#### Article 13 : Assiduité-ponctualité

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2021, la participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements. Les absences à l'institut de formation et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder, 5% de la durée totale à réaliser par l'apprenant soit 77 heures.

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés et aux stages est obligatoire et donne lieu à un émargement systématique biquotidien au minimum.

Les intervenants vérifient la présence, par émargement et/ou appel en présentiel ou distanciel :

---

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045063068>

- aux cours ;
- aux travaux pratiques ;
- aux travaux dirigés.

Pour toute absence en cours, l'élève se donne les moyens pour récupérer les cours dispensés et acquérir les savoirs en lien. Il en informe le formateur de référent de suivi pédagogique.

Les horaires de stage font l'objet d'un contrôle par les cadres de santé formateurs référent de suivi pédagogique via les relevés d'horaires visés par les responsables de stage. Les modifications d'horaires, les absences ou les récupérations d'absences sont à notifier sur le planning.

Les élèves ont l'obligation de remettre dès leur retour de stage le planning horaire à leur formateur de suivi pédagogique pour contrôle et archivage.

La ponctualité est indispensable ; elle est en lien avec les valeurs telles que le respect et la rigueur.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Elle est définie par référence aux horaires d'enseignement.

Tout retard, quel que soit le motif, implique l'attente de la pause ou la fin du cours de l'intervenant pour pouvoir entrer dans la salle de cours.

Le retard sera comptabilisé dans la franchise des 77 heures.

La ponctualité est exigée lors des évaluations écrites ou orales. En cas de retard, quel que soit le motif, l'élève ne peut accéder à la salle d'examen dès la fermeture de la porte.

#### **Article 14 : Absences**

Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de 11 jours ouvrés peut être accordée aux élèves, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Les élèves devront toutefois présenter les épreuves de diplomation des modules de formation.

Au-delà de la franchise de 77 heures, les heures non effectuées en cours ou en stage doivent faire l'objet d'un rattrapage en stage. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves, quel que soient les modalités de suivi de la formation.

Toute absence justifiée ou non est comptabilisée.

Le cadre de santé référent pédagogique procède au suivi des décomptes d'heures et organise le rattrapage des heures supérieures à la franchise sur les stages.

Toute absence injustifiée aux cours et aux stages constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, appliquée dans les conditions prévues dans l'arrêté du 10 juin 2021 sus-cité.

Toute absence fait l'objet d'un signalement aux organismes financeurs (Conseil Régional, employeur, pôle emploi, OPCO, CFA).

Les élèves bénéficiant d'une prise en charge financière par un employeur, un OPCO, le Pôle Emploi, sont tenus d'assister à l'ensemble des enseignements théoriques, pratiques et cliniques et d'émarger quotidiennement (matin et après-midi).

L'élève est responsable de l'envoi de ses feuilles d'émargement à son organisme financeur, aucun duplicata ne lui sera fourni.

#### **Article 15 : Maladie ou évènement grave**

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'élève est tenu d'avertir le jour même le secrétariat de l'IFAS ou les cadres de santé formateurs référent du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni **dans les 48 heures suivant l'arrêt**. Cette pièce justificative est à remettre ou à adresser au secrétariat.

Ces absences sont défalquées de la franchise prévue par l'arrêté du 10 juin 2021 article 6 (11 jours ouvrés pour

la durée totale des études).

Aucune absence ne peut être autorisée par le responsable de stage. L'élève est en stage sous la responsabilité conjointe du directeur de l'institut et du directeur des soins.

#### **Article 16 : Justificatifs d'absences**

Lors d'un arrêt maladie dûment justifié ou lors d'une hospitalisation, si l'élève reprend les cours ou le stage avant la date fixée par le médecin, il doit fournir un certificat médical autorisant son retour en cours ou en stage. Il peut également, s'il le souhaite, participer aux évaluations théoriques, sous réserve de la production d'un certificat médical autorisant sa participation aux épreuves.

Les arrêts de travail ou de maladie sont à donner aux secrétaires pour enregistrement dans le logiciel dédié « BL Scolarité ».

#### **Article 17 :**

Sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, le directeur de l'Institut peut autoriser certaines absences avec dispense des travaux dirigés, travaux pratiques, cours obligatoires et non récupération des stages au-delà de la franchise.

#### **Article 18 : Absences injustifiées et radiation.**

L'élève absent depuis plus d'un mois, sauf motif valable, et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le Directeur de deux courriers en lettre recommandée avec accusé de réception avec quinze jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'institut. Le Directeur notifiera à l'élève sa radiation des effectifs de l'institut. L'ICOGI en sera informée.

#### **Article 19 : Congé de maternité - paternité**

En cas de congé de maternité, les élèves sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale. Selon l'article II de l'arrêté du 10 juin 2021, l'élève en cursus complet peut suivre la formation de façon discontinue sur une période maximale de 2 ans.

Le directeur de l'institut saisi d'une demande de congé de paternité détermine les modalités pratiques de l'exercice de ce droit dans le respect des articles N°14 et 17.

#### **Article 20 : Interruption de formation**

L'élève peut interrompre sa formation pour des raisons justifiées et notamment en cas de maternité. Il conserve les notes obtenues aux évaluations des modules ainsi que celles obtenues lors des stages cliniques.

La reprise de formation en cas d'interruption reste à déterminer après avis de l'ICOGI.

Lorsque l'interruption est supérieure à un an, les modalités de reprise sont fixées par le directeur de l'Institut après avis de l'ICOGI.

L'élève adresse par écrit sa demande au directeur de l'institut. A la réception du courrier un entretien avec l'adjoint au directeur est planifié. L'interruption de formation est effective à la date de signature du courrier par le directeur actant l'interruption.

#### **Article 21 : Organisation des enseignements**

Le planning de semaine validé est diffusé au plus tard 10 jours avant les cours sur le site des Instituts.

Toutefois, chaque élève est tenu de se renseigner tous les jours des changements d'horaires, de salles et de programme sur les tableaux d'affichage de l'IFAS.

Lorsqu'un cours d'un intervenant extérieur est annulé, celui-ci peut être remplacé par un cours d'un formateur sans changement des modalités de présence.

Sont considérés comme TD : toute activité pédagogique qui sollicite une participation active des étudiants, les préparations et retours de stage, les échanges avec des professionnels ou des associations, les travaux

d'apprentissages pratiques et gestuels, les études de dossiers ou de situations.

### **Article 22 : Sessions d'évaluations**

L'affichage du planning à l'institut et sur le site des écoles tient lieu de convocation aux évaluations des modules en session 1.

La ponctualité est indispensable, elle est en lien avec les valeurs telles que le respect et la rigueur.

Les élèves sont convoqués 15 à 30 minutes avant l'heure de démarrage de l'épreuve.

Les épreuves débutent dans chaque salle lorsque l'ensemble des élèves attendus dans la-salle sont installés et/ ou à l'heure prévue de démarrage de l'épreuve.

Aucun élève ne sera autorisé à entrer en salle après la fermeture des portes et la distribution des sujets : dans ce cas l'élève sera enregistré absent.

En cas de crise sanitaire ou situation exceptionnelle, certaines épreuves peuvent être organisées en distanciel de façon dématérialisées.

Au cours des séquences d'évaluation, les cadres de santé formateurs surveillants ont toute autorité pour prendre les mesures qui s'imposent et en réfèrent à l'équipe de direction. Lorsqu'un élève, quel que soit le motif, est absent lors d'une évaluation : il est enregistré « absent » et devra se présenter aux épreuves de rattrapage afin de valider le ou les modules concernés.

Les élèves qui n'ont pas validé une évaluation sont présentés à la session de rattrapage. Dans ce cas ils rencontrent leur référent de suivi pédagogique sur rendez-vous lors d'un entretien afin de faire le point sur les difficultés et les réajustements nécessaires.

Les dates des rattrapages des modules sont communiquées aux élèves par convocation.

Toute absence en évaluation conduira à la présentation de l'élève en session 2.

Les sessions de rattrapages des modules peuvent être organisées sur des périodes de stage et ne sont pas imputées sur le temps de stage. L'élève s'organise avec son maître de stage pour décider des modalités de récupération des heures de stages restant dues

Les notes de rattrapage des modules ne sont pas communiquées.

### **Article 23 : Stages**

Le directeur de l'IFAS procède à l'affectation des élèves en stage.

Les élèves doivent, pendant les stages comme lors des interventions extérieures au cours desquelles ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Conformément à l'Instruction interministérielle n°DGOS/RH 1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020, en stage, les tenues professionnelles (exceptées les chaussures) sont mises à disposition et entretenues par les structures d'accueil.

Toute autre tenue doit être justifiée par les nécessités du service d'accueil.

L'organisation du temps de travail est de la responsabilité de la structure d'accueil tout en respectant le quota d'heures attribué au stage.

Le temps du repas n'est pas compris dans les horaires de stage.

Lorsqu'un jour férié est travaillé il donne lieu à récupération.

Le maître de stage est responsable du déroulement du stage. Il définit les modalités d'organisation du stage et les horaires des élèves.

Ceux-ci doivent effectuer les tâches qui leur sont confiées et ne quitter le service que lorsque le travail prévu est terminé. En cas de non-respect des horaires fixés, les élèves sont informés qu'ils ne seront pas couverts par l'assurance. Ils sont susceptibles dans ce cas d'une sanction disciplinaire.

Toute modification d'horaire par l'élève durant son stage devra impérativement être soumise à l'appréciation du maître de stage et ne sera acceptée qu'en cas de raison majeure.

Les élèves doivent prendre leurs dispositions quant aux déplacements et aux délais de route pour assurer leur prise de poste telle que définie par le maître de stage.

Le téléphone portable personnel de l'élève n'est pas autorisé sur le lieu de stage.

Tout acte et comportement incompatibles avec la sécurité des personnes prises en soin commis par un élève fera l'objet d'un rapport circonstancié et de sanctions disciplinaires.

Conformément à leur référentiel d'activité, les élèves ne réalisent que des soins relevant de leurs compétences. En cas de dangerosité lors des soins dispensés par un élève, le stage pourra être interrompu sur décision conjointe entre le maître de stage et le directeur.

#### **Article 24 : Accidents d'exposition au sang (AES) et accident de trajet/ travail**

Les élèves sont informés des précautions à prendre et de la conduite à tenir en cas d'accidents d'exposition au sang et à des produits biologiques (document remis en cours).

Ils sont tenus de respecter les conditions prévues dans la convention de stage.

En cas d'Accident d'Exposition au sang (AES), l'étudiant bénéficiera de l'application de recommandations conformément à la circulaire DGS/DH- N° 98/249 du 20 avril 1998 relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé.

Les élèves sont tenus de se conformer au protocole élaboré par le service de Santé au Travail du lieu de stage. En cas d'accident survenu au cours du trajet ou pendant les heures de stage, l'établissement d'accueil en stage établit toutes les déclarations nécessaires avec l'étudiant et à défaut à celles élaborées par le service de santé au travail conjointement au service d'hygiène du CHR au regard du BEH à savoir :

- ✓ Consulter un médecin au service des urgences dans un délai de 4 heures maximum
- ✓ Faire la déclaration de l'accident
- ✓ Prendre rendez-vous auprès du médecin du travail dans les 8 jours.

Dans tous les cas d'accident, l'étudiant prévient le secrétariat de l'IFSI afin d'en assurer la traçabilité et le suivi. La prise en charge au titre d'accident de trajet, de travail, suppose de remplir les conditions prévues par le législateur.

#### **Article 26 : "BIZUTAGE" interdit par la loi du 17 juin 1998.**

Le bizutage est un délit. L'article 225-16-1 prévoit des sanctions pénales de 6 mois de prison, ainsi que des amendes de 7500 euros, le texte de loi stipule « *qu'il est interdit de la part d'une personne à amener autrui, contre son gré ou non, à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et éducatif.* »

Par ailleurs, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit que l'incitation à consommer de l'alcool de façon excessive est constitutive du délit de bizutage.

#### **Article 27 : Posture de l'élève**

Le comportement / actes / propos/ tenue vestimentaire, ne doit pas être de nature à porter atteinte au respect des personnes, que ce soit, les équipes de l'IFAS, les autres élèves, les patients, les équipes soignantes...

Les comportements des élèves ne doivent pas porter atteinte à la décence, la tenue vestimentaire des apprenants doit être propre et décente.

**Tout élève manquant à une obligation fondamentale de réserve ou/et tenant des propos malveillants voire diffamatoires à l'intérieur comme à l'extérieur de l'IFAS : réseaux sociaux ou blog personnel... sera présenté en section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.**

### **Article 28 : Vie scolaire**

Les élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'IFAS et se conformer aux instructions qui leur sont données. A ce titre ils ne peuvent accepter de représenter l'IFAS lors de manifestations extérieures sans l'autorisation de l'équipe de direction.

Les instituts sont ouverts de 8h à 17h tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires de cours sont : 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Chaque élève est tenu de respecter les horaires de cours et la durée des interours.

Une autorisation spécifique peut être accordée pour des travaux réalisés après les heures de cours et exclusivement sur autorisation d'un cadre de santé formateur ou de l'équipe de direction.

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés pendant les heures de cours sous peine d'exclusion du cours par l'intervenant.

La direction décline toute responsabilité pour les objets de valeur et ou argent perdus au sein des instituts.

### **Article 29 : Informatique, multimédia**

Il est interdit de filmer durant les cours, les TP, les TD, de mettre des vidéos en ligne et d'utiliser le nom de l'IFAS sur des sites internet.

L'utilisation des outils multimédias durant les cours est strictement interdite à d'autres fins que l'appropriation des savoirs.

Leur utilisation en cours est soumise à autorisation de l'intervenant

Les élèves doivent observer le silence en salle informatique, et s'abstenir de fumer, de manger ou de boire.

Il est strictement interdit :

- D'installer du matériel informatique personnel sur celui de l'Institut ;
- D'installer tout logiciel ;
- De débrancher les câbles, claviers et souris

La sauvegarde de fichiers informatiques personnels laissés par les étudiants sur le disque dur n'est pas garantie et ne pourra pas faire l'objet de réclamation ou d'excuses pour travaux non rendus ou rendus en retard. Les étudiants doivent assurer eux-mêmes la sauvegarde de leurs fichiers personnels.

## Titre III — DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX PERSONNELS

### **Article 30 : Droits et obligations des personnels**

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, conventions...).

### **Article 31 : Horaires du secrétariat**

L'élève se conforme aux horaires d'ouverture du secrétariat affichés sur la porte du secrétariat.

Le secrétariat délivre les différents certificats en lien avec la scolarité (dossiers de PEC financières, attestation de présence...).

Un casier devant le secrétariat est mis à disposition pour des élèves pour dépôt de documents.

### **Article 32 : Horaires et services de la Bibliothèque des Professions de Santé**

Une bibliothèque spécialisée est à disposition des élèves et étudiants.

La Bibliothèque des Professions de Santé (BPS) fait partie de la Coordination des instituts de formation et des écoles du CHR Metz-Thionville et du CH Briey. Elle met à disposition des lecteurs de ces établissements les fonds documentaires spécialisés (ouvrages, revues et bases de données) consacrés aux domaines sanitaires,

médicaux, et paramédicaux. Elle est située au rez-de-chaussée du bâtiment de la Bibliothèque Universitaire (BU) du Saulcy.

Les services de la bibliothèque sont présentés à chaque élève des écoles et instituts dès le début de la formation.

Les horaires d'ouverture durant la période scolaire sont :

- Du lundi au vendredi de 8h à 19h
- Le samedi de 9h à 18h

Durant les permanences du documentaliste de la BPS, un accompagnement individuel pour la recherche documentaire dans les domaines du soin et de la santé est proposé ponctuellement ou sur rendez-vous.

Après l'inscription de l'étudiant, l'emprunt de documents est autorisé pour une durée maximum de 4 semaines.

### **Article 33 : Organisation du déjeuner**

Les conditions d'utilisation des locaux destinés à la prise des repas des étudiants sont définies par le directeur en lien avec les services de restauration du CHR sur le site de Bel-Air.

Les lieux destinés à la prise d'un repas ou d'une collation sont :

- Self de l'hôpital Bel-Air (8<sup>ème</sup> étage)
  - Les élèves peuvent bénéficier du self du CHR pendant les périodes de stages selon les conditions fixées dans le règlement intérieur, pendant les périodes de cours entre 12h00 et 12h45 (Self de Bel-Air). Une carte repas est distribuée pour l'année à chaque élève en début de formation, sous caution de 2€. Elle est à rendre à la fin de formation.
- La cafétéria de l'hôpital Bel-Air (Niveau accueil)

Il est interdit de manger et boire dans les salles de cours.

### **Article 34 : Stationnement- Parking**

Les élèves doivent stationner leurs véhicules sur le parking P9 après lecture optique de leur plaque d'immatriculation dont le numéro sera transmis au secrétariat.

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ne peut être tenu pour responsable en cas de dégâts matériels, de vol ou accident sur le parking ou lieu de stationnement.

### **Article 35 : Changement de coordonnées**

(Téléphone, adresse postale, mail).

L'élève informe **obligatoirement** le secrétariat de tout changement de coordonnées et d'actualisation de ses coordonnées téléphoniques ou d'état civil au cours de la scolarité.

Ces changements doivent être signalés au secrétariat de l'Institut de Formation dans les plus brefs délais. L'IFAS dégage toute responsabilité pour les courriers ou/et mails non parvenus en cas de changement d'adresse non signalé.

### **Article 36 : Gradation des sanctions**

La nature des sanctions applicables en cas de non-respect de l'application du règlement intérieur est fixée comme suit :

- 1- Rédaction BL Scolarité par le référent de suivi pédagogique d'une fiche d'événement indésirable présenté à l'apprenant : **avertissement oral**.
- 2- Convocation par l'Adjoint au Directeur, en présence du formateur référent de suivi pédagogique pour **un avertissement de 1<sup>er</sup> degré** : avertissement signé par l'adjoint au Directeur, remis en main propre, signifié dans BL Scolarité© gardé dans le dossier et retiré sous réserve d'aucun autre événement indésirable jusqu'à la fin de la formation

- 3- Convocation par le Directeur, en présence de l'adjoint au Directeur et du formateur référent de suivi pédagogique pour **un avertissement de 2<sup>ème</sup> degré** : avertissement signé par le Directeur des Ecoles et Instituts des instituts, transmis à l'élève en recommandé avec A/R. Cet avertissement est une pièce du dossier de formation. Il est notifié dans les remarques de clôture de dossier.
- 4- Présentation de la situation en **section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves** en cas de difficultés ou de déficit de travail conformément à l'arrêté du 10 juin 2021. Dans ce cas l'élève est reçu en entretien préalable par le Directeur et l'adjoint au Directeur.
- 5- Saisine **de la section disciplinaire** en cas de faute disciplinaire conformément au titre I Bis Chapitre 2 et 3 de l'arrêté du 10 juin 2021.

#### **Article 37 : Signature du règlement intérieur**

Un exemplaire du présent règlement intérieur « opposable », daté, signé et muni de la mention « lu et approuvé » est obligatoirement expliqué et remis à chaque élève lors de son admission à l'Institut de Formation Aides-Soignants. Cet exemplaire sera classé dans le dossier administratif de l'élève jusqu'au terme de sa formation. L'élève signe également la déclaration sur l'honneur contre le plagiat et/ou la contrefaçon. L'admission à la scolarité est subordonnée à l'acceptation du présent Règlement Intérieur qui pourra être modifié si besoin.

Thionville, le :

M. FIORETTI

Directeur des Soins, Directeur des Écoles et Instituts de Formation CHR de Metz-Thionville et CH de Briey

Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), ..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut et m'engage à le respecter.

Date :

Signature de l'élève : (*Faire précéder la signature de la mention : lu et approuvé*)



## Article 38 : Déclaration sur l'honneur contre le plagiat et/ou la contrefaçon



Ecoles et instituts de formation en santé  
du CHR Metz-Thionville et CH Briey

### DÉCLARATION sur l'HONNEUR CONTRE le PLAGIAT et/ou la CONTREFAÇON



Règlement intérieur de l'IFAS du CHR Metz Thionville site de Thionville  
Titre 1, Chapitre I, article 2

Je certifie que tous travaux écrits et/ou présentations orales avec supports audiovisuels sont des productions originales et que toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité. A savoir, je n'ai ni recopié, ni utilisé des formulations tirées d'ouvrages, d'articles ou de mémoires, en version imprimée ou électronique, sans mentionner précisément leur origine et que les citations intégrales sont signalées entre guillemets.

Conformément à la loi, le non-respect de ces dispositions me rend passible de poursuites devant le conseil de discipline et les tribunaux de la République Française.

*Loi 2009-669 du 12 juin 2009 Article 8*

*Articles 335-2 et 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.*

Thionville, le

Nom et prénom de l'élève :

Signature :

## Article 39 : Autorisation de droit à l'image et/ou la voix



Ecoles et instituts de formation en santé  
du CHR Metz-Thionville et CH Briey

### AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE ET/OU DE LA VOIX



Centre Hospitalier Régional  
METZ-THIONVILLE

Je soussigné(e), Nom et prénom de l'élève AS : .....

Né(e) le .....

**AUTORISE**, à titre gratuit l'institut de formation aides-soignants de Thionville

**N'AUTORISE PAS**, l'institut de formation aides-soignants de Thionville

- à me photographier, me filmer et/ou m'enregistrer lors de la réalisation d'image tout au long de ma formation,
- à effectuer un montage, reproduire et diffuser ces images / enregistrements lors de projections à but non lucratif,
- à publier ces images ou voix.

Je peux me rétracter à tout moment sur simple demande écrite au secrétariat de l'Institut.

Je m'engage à ne pas tenir responsable l'institut de formation aides-soignants de Thionville pour ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, qui pourrait survenir lors de la reproduction.

La présente autorisation est personnelle et incessible et ne s'applique qu'aux supports explicitement mentionnés.

Je déclare être compétent(e) à signer ce formulaire en mon propre nom. J'ai lu et compris toutes les implications de cette autorisation.

Thionville, le .....

Signature : .....

L'institut de formation aides-soignants du CHR Metz Thionville site de Thionville s'interdit de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du sujet, ni d'utiliser la photographie objet de la présente autorisation sur tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable. Il tiendra à disposition du sujet un justificatif sur simple demande et encouragera ses partenaires à faire de même en mettant personnellement tout en œuvre pour atteindre cet objectif.

Le sujet marque expressément son accord sur les conditions et est conscient que cet accord l'engage contractuellement conformément au Code Civil.

Le sujet confirme que son autorisation ne pourra prétendre à aucune rémunération.